

**Second projet de résolution CA15 210254 adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, visant à autoriser la construction d'un bâtiment commercial de 2 étages abritant un commerce de restauration (lot à créer – Futur 46, Place du commerce).**

**1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 30 juin 2015, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté, un second projet de résolution, lequel porte le numéro CA15 210254.

L'objet de la résolution vise à permettre la construction d'un bâtiment commercial de 2 étages abritant un commerce de restauration.

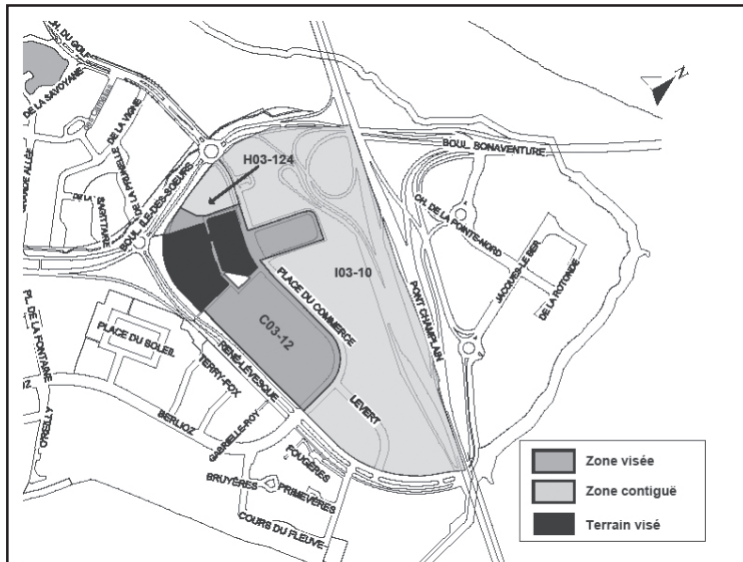
De ce fait, le projet dérogera à certaines exigences concernant l'aire de stationnement, la plantation d'arbres sur le terrain, l'implantation de la marquise, les revêtements extérieurs, les normes pour l'escalier extérieur et l'emplacement retenu pour les équipements mécaniques liés à la climatisation et au refroidissement. Il déroge également aux dispositions concernant les règles d'harmonie architecturale, comprises à la sous-section 1 de la section 7 du chapitre 5 du Règlement de zonage (1700).

Finalement, le projet sera soumis aux dispositions de PIIA incluses à même le projet de résolution et non à celles du Règlement de zonage (1700).

Ainsi, les dispositions suivantes, contenues dans ce second projet, peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités:

1. DE permettre de déroger à l'article 85 quant à la distance minimale requise entre celle-ci et la limite de terrain de 2 m. Il est proposé 0,5 m;
2. DE permettre de déroger à l'article 99 quant à l'absence d'un talus de 30cm aménagé sur une largeur de 3m au pourtour du stationnement du centre commercial;
3. DE permettre de déroger à l'article 157 afin d'autoriser la construction d'un bâtiment d'une hauteur de 2 étages et d'un volume différent des bâtiments de référence sur ce tronçon de la Place du commerce;
4. DE permettre de déroger à l'article 262 afin d'autoriser la construction d'un bâtiment alors qu'un minimum de 80 % des cases requises devrait être aménagées dans le bâtiment.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée indiquée sur le plan ci-joint et de toutes zones contiguës à celle-ci.



Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, bureau 104, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption, ou en communiquant au 311.

**2. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le 18 septembre 2015, à 12 h 30, soit le 8<sup>e</sup> jour qui suit la parution du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande**

3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> septembre 2015:

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec ; ou

3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> septembre 2015:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou

3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> septembre 2015:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne que le 1<sup>er</sup> septembre 2015 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**4. Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

**5. Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec  
ce 9 septembre 2015.

Caroline Fisette, OMA  
Directrice du bureau d'arrondissement et  
Secrétaire d'arrondissement